

AVANT-PROPOS

Le projet de Convention relative aux comourants et l'exposé des motifs commun y afférant ont été transmis, le 25 juin 1971, pour avis au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux par le Groupe de travail ministériel de la Justice, au nom des trois Gouvernements. Le Conseil a publié le projet sous la référence 122-1 et en a confié l'examen à sa Commission de législation pénale, civile et commerciale.

Le rapport introduit au nom de cette Commission par le Sénateur belge, M. J. Hambye, a été repris au document 122-2 du 30 novembre 1971.

Lors de sa session plénière du 17 décembre 1971, le Conseil interparlementaire a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet, en renvoyant aux observations formulées dans le rapport de la Commission ; voir Annales Conseil Benelux N 87, pages 8 à 11.

Suite à ce rapport, le Groupe de travail ministériel de la Justice a apporté une modification dans l'exposé des motifs, en remplaçant le texte du dernier alinéa du point 9, repris au document 122-1, par deux nouveaux alinéas.

En outre, ainsi qu'il a été signalé plus en détail dans l'exposé des motifs ainsi que dans le Seizième rapport commun des Gouvernements au Conseil interparlementaire en matière d'unification du droit — document 132-1, point II c — les articles 4 et 5 de la Convention ont été modifiés de telle manière qu'elle entrera en vigueur après ratification par les trois pays et donc pas dès que deux pays l'auront ratifiée, comme il avait été prévu dans le document 122-1.

La Convention a été signée à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Afin que les procédures d'approbation de la Convention se déroulent dans la mesure du possible parallèlement dans les trois pays et que des retards inutiles quant à son entrée en vigueur soient ainsi évités, les Ministres de la Justice ont convenu en principe que la procédure d'approbation de la Convention sera entamée dans chacun des trois pays au début de l'année 1973.

**CONVENTION BENELUX
RELATIVE AUX COMOURANTS**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de réaliser l'uniformité des principes du droit et la concordance des solutions juridiques dans leurs pays,

Estimant qu'il a intérêt à uniformiser leur législation relative aux comourants,

Attendu qu'en l'espèce, la forme adéquate de l'instrument est celle d'une Convention assortie d'une Annexe à laquelle les Parties Contractantes s'engagent à conformer leurs législations internes,

Vu l'avis émis le 17 décembre 1971 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les Parties Contractantes s'engagent à adapter au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, leur législation nationale en matière de comourants aux dispositions de l'Annexe de la présente Convention.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention et de son Annexe sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Article 3

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application de la présente Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une déclaration adressée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux, qui en informera immédiatement les deux autres Parties Contractantes. Cette déclaration produit son effet le premier jour du sixième mois qui suit la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue.

Article 4

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

Article 5

1. La présente Convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des Parties Contractantes.
2. La dénonciation s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui en informera immédiatement les deux autres Parties Contractantes. Elle produira son effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu notification de la dénonciation.
3. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du Gouvernement du pays du Benelux qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur entre les deux autres Parties Contractantes.
4. La dénonciation par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas peut se limiter aux territoires ou à un des territoires visés à l'article 3, alinéa 2.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 29 décembre 1972, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

P. HARMEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

C.J. van SCHELLE

ANNEXE

**DISPOSITIONS COMMUNES
ANNEXEES A LA CONVENTION BENELUX
RELATIVE AUX COMOURANTS**

Article 1^{er}

Pour être héritier ou légataire, il faut survivre au de cujus.

Article 2

Lorsque l'ordre dans lequel deux ou plusieurs personnes sont décédées ne peut être déterminé, ces personnes sont censées être décédées simultanément.

Article 3

Si par suite de circonstances qui ne peuvent lui être imputées, une personne intéressée éprouve des difficultés à prouver l'ordre des décès, le juge peut lui accorder un ou plusieurs délais, pour autant qu'il soit raisonnablement admissible que la preuve pourra être rapportée dans ce délai.

Article 4

La représentation a lieu en cas de décès simultané comme en cas de prédécès.

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ DE OVEREENKOMST
INZAKE COMMORIENTES *)

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DE LA CONVENTION RELATIVE
AUX COMOURANTS *)

*) De onderhavige gemeenschappelijke memorie van toelichting van de Overeenkomst en de Gemeenschappelijke Bepalingen is bestemd om te dienen als toelichting bij de goedkeuringswetten, die elk der Regeringen bij haar Parlement zal indienen; het zal aan ieder der Regeringen vrij staan daarin aanvullende gegevens op te nemen, indien dat uit nationaal oogpunt wenselijk zou worden geacht.

*) Le présent exposé des motifs commun de la Convention et des Dispositions communes y annexées est destiné à servir de commentaire accompagnant les projets de loi d'approbation que chacun des Gouvernements soumettra à son Parlement; il sera loisible à chaque Gouvernement d'y inclure des données complémentaires si cela s'avérait souhaitable sur le plan national.

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

Abréviations

Asser - Meijers - van der Ploeg : Handleiding tot de beoefening van het Nederlands Burgerlijk Recht, Deel IV, Erfrecht

B.G.B. : Bürgerliches Gesetzbuch

B.W. : Code civil néerlandais

C.c. : Code civil belge et Code civil luxembourgeois

De Page : Traité élémentaire de droit civil belge (Bruxelles, Bruylant)

Planiol-Ripert : Traité pratique de droit civil français (Paris, Pichon et Durand-Auzias)

CHAPITRE I

Introduction

L'avant-projet de dispositions uniformes en matière de comourants, ainsi que l'exposé des motifs commun y afférent ont été élaborés par la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit. C'est après une étude approfondie que la Commission a pu proposer des règles communes qui, étant donné notamment l'accroissement de la circulation et l'intensité des relations entre les trois pays, non seulement répondent mieux aux impératifs actuels, mais permettent également d'éviter certains conflits de lois.

La Commission d'Etude a transmis son projet en février 1971 aux Ministres de la Justice des trois pays. La Commission de la Justice, composée de fonctionnaires des trois Départements de la Justice, a examiné ce projet et ce commentaire, auxquels elle a apporté certaines modifications d'ordre secondaire. Elle a, en outre, établi un projet de la Convention et complété l'exposé des motifs par un commentaire de la Convention. En juin 1971, la Commission de la Justice a fait rapport au Groupe de travail ministériel de la Justice qui a soumis le 25 juin 1971 l'ensemble de projet à l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux. Le 17 décembre 1971, le Conseil a émis à l'unanimité un avis favorable sur ce projet.

CHAPITRE II

La Convention

La formulation de la Convention est celle qui a été adoptée déjà à maintes reprises pour des Conventions Benelux, par exemple la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la Convention en matière d'armes et de munitions et celle relative à la chasse et la protection des oiseaux. En adoptant cette forme, les Etats s'engagent à introduire dans leur droit interne les principes établis dans les dispositions communes annexées à la Convention, dont la rédaction définitive est laissée aux législateurs nationaux. Ceux-ci peuvent, en outre, compléter les dispositions de l'Annexe, mais doivent s'en tenir aux principes énoncés. Ils peuvent également conserver les dispositions de leur droit interne qui ne sont pas incompatibles avec celles de l'Annexe.

L'article 1^{er} de la Convention contient l'obligation pour les Etats de conformer leur droit interne aux dispositions de l'Annexe et fixe le délai : au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention elle-même.

Article 2. Afin d'assurer l'uniformité dans l'interprétation des dispositions de la Convention et de celles de l'Annexe, l'article 2 attribue à la Cour Benelux la compétence juridictionnelle et consultative décrite aux chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles, le 31 mars 1965. Ainsi se trouve créée, notamment au cas où une juridiction nationale douterait de l'interprétation à donner à une loi nationale qui reprend les règles de l'Annexe, la possibilité et même dans certains cas, l'obligation pour cette juridiction de saisir la Cour.

Cette disposition est conforme à l'article 1^{er} du Traité instituant la Cour et qui, pour tenir compte des formes différentes dans lesquelles se réalise l'unification du droit dans le Benelux, utilise l'expression « règles juridiques communes » plutôt que celle de « textes communs ». Il est incontestable que les dispositions de l'Annexe constituent des « règles juridiques communes » même si elles sont introduites de façon différente dans chacune des trois législations.

L'article 3 contient les dispositions usuelles relatives à la possibilité pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'étendre l'application de la Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

L'article 4 détermine le moment de l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire après le dépôt du troisième instrument de ratification. Il est vrai que le projet original prévoyait que ladite Convention entrerait en vigueur après le dépôt du deuxième instrument de ratification, entre les deux pays ayant procédé à cette formalité. Les Gouvernements ont cependant estimé opportun de revenir pour la présente Convention à l'ancienne formule de l'entrée en vigueur après trois ratifications, étant donné que rien ne laisse prévoir des retards dans les procédures d'approbation.

L'article 5 règle la procédure de dénonciation de la Convention.

CHAPITRE III

Annexe

1. Introduction

Lorsque deux ou plusieurs personnes entre qui existent des rapports de droit successoral, décèdent sans que l'on puisse déterminer laquelle est décédée en premier lieu, il se pose un problème de dévolution successorale.

Ces cas deviennent de plus en plus fréquents : dans le passé ils se présentaient généralement lors de catastrophes naturelles, de circonstances de guerre, de naufrages ; actuellement, il s'agit surtout d'accidents de roulage et d'aviation. Que l'on songe aussi aux incendies : tel l'incendie récent d'un grand magasin à Bruxelles où périrent plusieurs familles.

La détermination de l'ordre des décès a des conséquences importantes en matière de succession. On peut citer les exemples suivants. Selon le droit belge et luxembourgeois : deux frères décèdent à peu près au même moment ; aucun des deux n'a fait de testament ; chacun d'eux laisse son épouse comme seul successible ; si l'un survit à l'autre, la femme du dernier mourant recueille également la succession du prédécédé (1). Selon le droit néerlandais : deux époux décèdent à peu près au même moment ; aucun d'eux n'a fait de testament ; ils n'ont pas d'enfants ; si l'un survit à l'autre, les héritiers du dernier mourant recueillent également la succession de prédécédé.

Chaque fois qu'il est impossible de déterminer laquelle de deux ou plusieurs personnes, dont l'une est appelée à la succession de l'autre, est décédée en dernier lieu, il n'apparaît pas tout de suite qui recueillera les successions. La loi peut régler de plusieurs façons ce problème qui est généralement connu comme étant celui des « comourants ».

2. Droit en vigueur dans chacun des trois pays

En Belgique et au Luxembourg, les codes prévoient des présomptions de survie (art. 720 à 722 C.c.). Ces présomptions sont fondées sur des considérations d'âge et de sexe.

L'article 720 limite lui-même l'application de ces présomptions de deux façons. En premier lieu, ces présomptions ne s'appliquent que lorsque les comourants sont respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'il faut non seulement que l'un soit appelé à la succession de l'autre, mais également que ce der-

(1) Sous réserve, évidemment, des droits de l'époux survivant de celui qui meurt le premier (art. 767 C.c.).

nier soit appelé à la succession du premier. En second lieu, la disposition exige que les comourants aient péri dans un même événement.

Cette réglementation soulève certaines critiques en Belgique. Voy. De Page IX - 1 - n° 53. La jurisprudence belge tend d'ailleurs à interpréter restrictivement ces articles : c'est ainsi qu'on ne les applique généralement pas aux dispositions testamentaires.

Il en résulte que, pour plusieurs cas, les articles 720 à 722 ne donnent pas de solution. Dans les cas où l'ordre dans lequel deux ou plusieurs personnes sont décédées n'a pas été établi, la succession de l'une est dévolue sans tenir compte de l'autre.

Le législateur néerlandais n'a pas repris les présomptions de survie dans les articles 878 et 941 B.W. L'article 878 dispose en ce qui concerne la succession ab intestat, que :

« Lorsque plusieurs personnes, dont l'une est appelée à la succession de l'autre, périssent dans un seul et même accident ou le même jour, sans que l'on puisse savoir laquelle est décédée la première, elles sont présumées être décédées au même moment et il n'y a pas de dévolution de la succession de l'une au profit de l'autre. »

L'article 941 contient une disposition analogue en ce qui concerne les testaments. Sur ces textes : voir Asser - Meijers - van der Ploeg, 6° édition (1967) pp. 12-13.

Dans cette réglementation néerlandaise se trouve donc également une présomption, non pas de survie mais bien de décès simultané. Il n'est pas nécessaire que les personnes intéressées soient appelées respectivement à la succession l'une de l'autre. De plus, la réglementation s'applique non seulement lorsque les comourants périssent dans un même accident mais aussi lorsque, indépendamment de tout accident, ils meurent le même jour.

L'article 4.1.2. du nouveau Code civil néerlandais, qui n'est pas encore entré en vigueur, dispose que :

« Lorsque plusieurs personnes, dont l'une est appelée à la succession de l'autre, sont mortes sans que l'on puisse savoir laquelle est décédée la première, elles sont présumées être mortes au même moment et aucune d'elles ne recueille un avantage dans la succession de l'autre. »

Il n'est donc plus exigé que les décès résultent d'un même accident ou aient eu lieu le même jour.

Cette réglementation n'est pas définitive ; la possibilité d'un réexamen lors de la mise en vigueur du Livre 4 du nouveau Code civil néerlandais est formellement réservée : Documents Parlementaires, Deuxième Chambre 3771, n° 6, art. 4.1.2.

3. Élément de droit comparé

En *France*, la réglementation continue d'être la même qu'en Belgique et au Luxembourg. Là également elle fait l'objet de certaines critiques. Voy. Planiol-Ripert, tome 4, n^{os} 29-32.

Allemagne. Avant 1939, le § 20 du « B.G.B. » était libellé comme suit :

« Sind mehrere in einen gemeinsamen Gefahr umgekommen, so wird vermutet, dass sie gleichzeitig gestorben seien. »

En 1939 a. été introduit en Allemagne le « Verschollenheitsgesetz » dont l'article 11 dispose :

« Kann nicht bewiesen werden, dass von mehreren gestorbenen oder für tot erklärten Menschen der eine den anderen überlebt hat, so wird vermutet, dass sie gleichzeitig gestorben sind. »
Voir *Eneccerus-Nipperdey*, I, 15^e édition (1959) p.p. 487 - 489.

Angleterre. Jusqu'en 1925 il n'existait aucune réglementation. Il en résultait qu'en cas de décès concomitant de deux personnes, celui qui soutenait que la personne dont il était l'héritier avait survécu à l'autre comourant, devait prouver le bien-fondé de sa revendication, ce qui lui était évidemment impossible dans la plupart des cas.

C'est pourquoi le « Law of Property Act » 1925, section 184, a instauré la règle suivante :

« In all cases where two or more persons have died in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other or others, such deaths shall, for all purposes affecting the title to property, be presumed to have occurred in order of seniority and accordingly the younger shall be deemed to have survived the elder. »

Pour de plus amples commentaires du droit anglais, voir l'article du Prof. F. W. Taylor « Justice and the Solomons — A tale of commorientes » dans *The Solicitor*, 1963, pp. 23-32.

Suisse. L'article 32 du Code civil suisse dispose que :

« Wer zur Ausübung eines Rechtes sich darauf beruft, dass eine Person lebe oder gestorben sei oder zu einer bestimmten Zeit gelebt oder eine andere Person überlebt habe, hat hiefür den Beweis zu erbringen.

» Kann nicht bewiesen werden, dass von mehreren gestorbenen Personen die eine die ander überlebt habe, so gelten sie als gleichzeitig gestorben. »

« Celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne existe ou qu'elle est morte, ou qu'elle était vivante à une époque

déterminée ou qu'elle a survécu à une autre personne, doit prouver le fait qu'il allègue.

» Lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment. »

Italie. L'article 4 du « Codice civile » prévoit que :

« Quando un effetto giuridico dipende della sopravvivenza di una persona a un'altra e non consta quale di esse sia morta prima, tutte si considerano morte nello stesso momento. »

Le Prof. R. Luzzatto a consacré à cette disposition d'importants commentaires sous le titre « Commorienza » dans « Novissimo Digesto Italiano » III, (1959) pp. 675-688.

Etats-Unis. En 1940 fut publié aux Etats-Unis le « Uniform Simultaneous Death Act ». En 1955 cette loi avait été acceptée par 46 Etats. Voy. J. Van der Gucht : « Matières susceptibles de faire l'objet d'un mouvement d'unification du droit », I, p. 165.

Canada. Le « Uniform Survivorship Act » fut publiée en 1939. En 1965 neuf provinces l'avaient accepté. Voy. Van Der Gucht, loc. cit. p. 224.

4. Opportunité d'une uniformisation dans les pays de Benelux

La réglementation belge et luxembourgeoise basée sur des présomptions de survie est assez arbitraire et peu équitable. Pourquoi les héritiers d'une personne qui est présumée avoir survécu à une autre personne sur la base de considérations qui n'ont plus aujourd'hui aucun fondement, doivent-ils être préférés aux héritiers de l'autre ? Cette réglementation ne couvre d'ailleurs pas tous les cas d'incertitude quant à l'ordre des décès.

La réglementation actuelle aux Pays-Bas, elle aussi, n'est pas dénuée d'arbitraire. Pourquoi donc est-elle limitée à deux cas ?

La nouvelle réglementation néerlandaise, qui d'ailleurs n'est pas encore entrée en vigueur, évite davantage les inconvénients exposés ci-dessus.

Eu égard spécialement aux accidents de la circulation ayant des suites mortelles, une nouvelle réglementation est souhaitable. Lorsque celle-ci sera uniforme dans les pays de Benelux, on évitera des conflits de lois qui autrement ne manqueraient pas de se produire, par suite de l'intensité de la circulation et des relations entre les trois pays. Il faut songer par exemple aux cas où les comourants n'ont pas la même nationalité ou n'habitent pas dans un même pays.

5. Base d'une réglementation uniforme

Le principe qui doit demeurer à la base de la réglementation réside dans la condition générale requise pour pouvoir hériter : il faut exister au moment où s'ouvre la succession. Concrètement cela revient à dire que seuls sont appelés à la succession du de cujus ceux qui lui ont survécu, ne fût-ce que pendant un temps très court. Strictement il suffit d'exiger que l'on existe au moment où la succession s'ouvre.

Cette règle fondamentale, qui est inscrite à l'article premier du projet, ne fournit certes pas de solution pour le vrai problème des comourants, c'est-à-dire pour le cas où il y a incertitude quant à l'ordre des décès. Mais la règle constitue néanmoins un point de départ en ce sens que pour pouvoir hériter, il doit être établi que l'on a vécu plus longtemps que le de cujus. Celui qui n'est pas décédé avant le de cujus mais en même temps que lui, n'est pas héritier.

Les termes de l'article premier du projet qui, à côté de l'héritier, visent également le légataire, indiquent que la règle est applicable aussi bien aux successions ab intestat qu'aux successions testamentaires. (1)

6. Le problème des comourants

En cas d'incertitude quant à l'ordre des décès, lorsque cet ordre a une importance pour la dévolution des successions, l'on pourrait envisager une règle fondée sur la probabilité. Pareille règle aurait cependant l'inconvénient de faire intervenir une appréciation et même des suppositions.

Il apparaît plus simple et plus réaliste de fixer comme règle, ainsi que le fait l'article 2 du projet, que lorsque l'on ne peut déterminer l'ordre de décès de deux ou plusieurs personnes, celles-ci sont censées être décédées simultanément. Tenant compte du principe selon lequel pour hériter il faut avoir survécu au de cujus, il résulte de cette règle qu'il n'y a pas de dévolution de succession entre les défunts. En effet, le décès simultané implique qu'il n'y a pas eu de survie.

Il y a tout lieu d'appliquer cette règle sans aucune limitation et de ne pas s'inquiéter si les personnes en cause ont été victimes d'un même accident et sont décédées à la suite de cet accident ni du lieu où ces personnes sont décédées. Même lorsque des personnes sont décédées en des lieux totalement différents, l'ordre des décès peut être incertain.

(1) Comp. pour la succession testamentaire l'article 1039 C.c.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter à cette règle qu'il n'y a pas de dévolution de la succession de l'un au profit de l'autre ou que l'un ne retire aucun profit de la succession de l'autre.

La règle s'accorde bien avec la jurisprudence belge et le nouveau droit néerlandais. Elle apparaît également comme étant d'une application pratique. Lorsqu'il y a litige quant à l'ordre des décès, l'intéressé qui invoque la survie d'un des comourants ne pourra triompher dans son action que s'il en fournit la preuve.

7. Décès de deux ou plusieurs personnes à la suite de et peu de temps après un même événement

La question s'est posée s'il convient d'appliquer la présomption de simultanéité des décès lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent à peu d'intervalle à la suite d'un même événement. Il se peut en effet, spécialement en cas d'accident de la circulation, que deux ou plusieurs personnes meurent, à peu d'intervalle, l'une après l'autre. Dans ce cas, la possibilité d'établir laquelle de ces personnes est décédée la première dépend très souvent de circonstances fortuites. En outre, la question peut se poser du point de vue de la science médicale, quel est le moment exact du décès. Si l'on étendait à ces cas la présomption légale de décès simultané, de sorte que cette présomption vaudrait également en cas de décès successifs à bref intervalle, on éliminerait l'insécurité juridique qui en résulte et on éviterait des procès.

Néanmoins, il a paru préférable de ne pas insérer dans le projet une telle extension de la présomption légale. Tout d'abord, tout délai dans lequel les personnes devraient être décédées pour que la présomption légale puisse s'appliquer, serait arbitraire. Ensuite, le critère d'identité d'événement pourrait donner lieu à des interprétations divergentes. Enfin, et principalement, il ne paraît pas souhaitable d'établir une présomption légale qui serait manifestement en contradiction avec la réalité. C'est précisément parce qu'elles sont contraires à la réalité que les présomptions du droit belge et luxembourgeois ont, à juste titre, été critiquées.

8. Preuve

Autant que possible, il convient de mettre les personnes intéressées à même de fournir en temps utile les preuves nécessaires et particulièrement en cas de litige. Lorsque celui-ci porte sur l'ordre des décès ou lorsque la solution d'un litige dépend de la preuve que les décès sont survenus dans un ordre déterminé, ou encore lors-

qu'une personne, sans être nécessairement « en procès », ne peut obtenir certains effets de droit qu'en faisant cette preuve, il n'est pas exclu que des difficultés temporaires retardent la production des documents nécessaires ou l'audition de témoins. Si néanmoins, il existe de bonnes raisons d'admettre que, après un certain temps, les difficultés propres à l'administration de la preuve pourront être surmontées, il faut que les parties intéressées puissent obtenir des délais suffisants, sans être exposées à perdre le bénéfice de leur demande ou à tomber sous le coup de quelque forclusion. Que l'on songe au cas où le décès de l'une des personnes — ou de toutes deux — s'est produit dans un pays avec lequel les communications sont rompues. Pour cette raison le juge doit avoir le pouvoir d'accorder des délais à la partie qui rencontre temporairement des difficultés dans l'administration de la preuve.

Bien que l'on puisse considérer que dans pareilles circonstances le juge serait enclin à faire droit, même sans disposition légale expresse, à la requête justifiée de l'une des parties, on peut se demander si le droit judiciaire des trois pays permet d'agir de la sorte. (1) C'est pourquoi on a estimé opportun d'introduire expressément pareille disposition dans le projet. Cette disposition est au surplus justifiée par le fait que la possibilité de révision a été rejetée (voir ci-dessous, 9).

L'on pourrait songer soit à un délai déterminé ou maximum soit à un délai indéterminé. Etant donné qu'il est impossible de prévoir toutes les éventualités, il est proposé, à l'article 3 du projet, que le juge puisse accorder à une partie un ou plusieurs délais.

9. Revision des décisions judiciaires relatives à l'ordre des décès

Le juge saisi d'une contestation sur l'ordre de décès de deux ou plusieurs personnes déterminera cet ordre ou déclarera que cet ordre ne peut être établi, avec la conséquence, dans ce dernier cas, que ces personnes seront censées être décédées simultanément.

On s'est demandé si, lorsqu'une décision judiciaire a été rendue, il doit être possible d'obtenir la réformation de cette décision sur base de nouveaux éléments apparus ultérieurement. Si cette possibilité était ouverte il serait toutefois difficilement acceptable que les biens du de cujus soient dévolus définitivement.

(1) En Belgique et au Luxembourg le juge y sera parfois obligé par suite de l'application du principe « le criminel tient le civil en état ».

Les législations des trois pays connaissent la dévolution provisoire des biens dans le cas où l'existence d'une personne est devenue incertaine (réglementation en matière d'absence et de disparition). Le décès de la personne dont l'existence est devenue incertaine n'étant pas établi, ces législations tiennent compte de la possibilité qu'elle soit encore en vie. Pour cette raison, les biens d'une personne dont l'existence est devenue incertaine ne sont pas définitivement dévolus et le droit de disposition de ceux qui recueillent ces biens n'est pas entier.

Mais lorsque le décès de deux ou plusieurs personnes est certain, il n'y a plus de raison pour que la dévolution des successions soit provisoire. Il est certain qu'un tel transfert provisoire, limitant les possibilités des ayants droit à l'égard des biens recueillis dans les successions, constitue un état de choses peu souhaitable et qui ne doit exister que dans la mesure où des intérêts supérieurs l'exigent.

Par conséquent, si un jugement est intervenu, fixant l'ordre des décès ou décidant que cet ordre ne peut être établi, et que les personnes dont la succession s'est ouverte sont censées être décédées simultanément, les successions respectives peuvent être liquidées définitivement. Il ne doit plus en effet être permis de remettre en cause les dévolutions successorales faites sur base de jugements passés en force de chose jugée sous peine de créer une insécurité juridique qui serait préjudiciable à tous les intéressés.

Les législations des trois pays connaissent déjà les voies de recours extraordinaires de la tierce opposition et de la requête civile. On ne peut certes pas exclure dans le cas des comourants le recours à ces procédures spéciales, lorsque les conditions de leur mise en œuvre sont remplies ; mais il n'existe aucune raison d'étendre les possibilités de recours contre des décisions qui, en fixant l'ordre des décès, ont rendu possible le règlement définitif des droits successoraux.

Pour ces mêmes raisons il n'est pas non plus souhaitable de prévoir d'autres voies de recours en cette matière.

10. Champ d'application de la réglementation

Le problème des comourants peut également se poser en dehors du droit des successions, par exemple en matière de contrats d'assurance et dans certaines questions touchant aux régimes matrimoniaux. Il n'est point exclu que les solutions proposées ici en ce qui concerne les successions, puissent servir de modèle ou de critère en d'autres matières.

En ce qui concerne le contrat d'assurance-vie, il faut cependant noter qu'il est toujours permis d'inscrire dans la police des clauses pour le cas de décès simultané, par exemple de l'assuré et du bénéficiaire. Par ailleurs, la question des décès simultanés en matière d'assurance-vie fait l'objet, en Belgique et aux Pays-Bas, d'études et de projets particuliers.

Il appartient aux législateurs et à la jurisprudence des trois pays d'apprécier si l'application des règles contenues dans le projet peut être étendue à d'autres matières que celle des successions.

11. Dispositions particulières dans les législations des trois pays

Certaines dispositions légales dans les trois pays ne sont pas entièrement adaptées au cas où plusieurs personnes sont décédées ou censées décédées au même moment.

Il y a une lacune en ce qui concerne la représentation, en vertu de laquelle les descendants d'une personne sont considérés comme étant dans la même situation juridique que celle où se serait trouvée la personne qu'ils représentent, si elle avait encore été en vie.

Les dispositions légales en la matière (art. 739 C.c. et suivants et art. 888 B.W. et suivants) présupposent que celui qui est représenté est décédé avant le de cuius. Ces dispositions, prises à la lettre, ne seraient donc pas applicables lorsque la personne remplacée est décédée ou censée décédée au même moment que le de cuius. Autrement dit, on ne pourrait pas venir par représentation à la succession d'une personne décédée en même temps que celui ou celle qu'on représente. Cependant, il serait préférable, en cas de décès simultané de deux frères, par exemple, que la dévolution successorale soit expressément réglée de la même manière que s'ils étaient décédés l'un après l'autre. Ainsi dans l'exemple suivant : trois frères, les deux premiers, qui sont veufs, viennent à décéder ; la succession du premier est dévolue à son fils unique ; la succession du second, qui n'a pas d'enfants, va pour moitié au troisième frère et pour l'autre moitié, par représentation, au fils du premier frère.

La dévolution doit être la même lorsque les frères décédés sont des comourants. Sinon, le fils du premier frère ne pourrait hériter de son oncle et toute la succession du second frère serait dévolue au frère survivant, le troisième. C'est pourquoi l'article 4 permet de venir par représentation à la succession d'une personne décédée ou présumée décédée en même temps que l'héritier qu'on représente.

Cette règle est inscrite à l'article 4 du projet.

Il y a encore d'autres dispositions qui doivent être examinées en ce qui concerne le décès simultané ou censé simultané (art. 1093 C.c. ; art. 147, alinéa 3, nouveau B.W.).

Entretemps, aux Pays-Bas, le nouveau Code civil a prévu une réglementation pour la représentation : art. 4.2.6. (non encore entré en vigueur).

L'adaptation devra être examinée séparément dans chacune des trois législations.

12. Absence et décès présumé

Le Code civil belge et le Code civil luxembourgeois contiennent des dispositions permettant au juge de déclarer l'absence. Cette déclaration a principalement pour effet de permettre l'envoi en possession provisoire des héritiers présumés. En Belgique, à côté de la réglementation de l'absence, il existe également une procédure permettant d'obtenir, par l'intermédiaire du parquet, une déclaration judiciaire de décès ; et ainsi, une acte de décès peut être établi.

Le droit néerlandais permet lui aussi qu'une décision judiciaire soit rendue déclarant qu'il existe une présomption légale de décès. Sur base de cette déclaration, un acte de décès peut être dressé. Cet acte prouve à l'égard de tous que le disparu est décédé au jour fixé dans la décision judiciaire. Ici également le transfert des biens est provisoire.

En Belgique et au Luxembourg, le jour des dernières nouvelles reçues de l'absent est décisif. Aux Pays-Bas, le juge doit fixer comme jour du décès celui qui suit le jour où le disparu a donné pour la dernière fois des nouvelles, à moins qu'il n'y ait des présomptions suffisantes que le disparu a encore vécu un certain temps.

L'on pourrait estimer qu'il y a des motifs de régler la coïncidence éventuelle de l'absence ou de la disparition avec les décès simultanés. Les tentatives d'unification en cette matière se heurtent cependant à la grande divergence entre les législations en matière d'absence et de disparition, en vigueur aux Pays-Bas d'une part et en Belgique et au Luxembourg d'autre part. C'est pourquoi les Gouvernements n'ont pas cru devoir rechercher maintenant une réglementation uniforme en matière d'absence et de présomption de décès.